



## Arrêt

**n° 220 953 du 9 mai 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA  
Avenue de la Toison d'Or 67/9  
1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2018 par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois, prise [...] en date du 09/03/2018, [...] notifiée le 14/03/2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Remarque préliminaire.**

Par un courrier recommandé, la requérante a adressé au greffe un mémoire de synthèse. Le Conseil estime que ledit mémoire répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base dudit mémoire de synthèse, « *sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

## **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée en vue de rejoindre son époux de nationalité espagnole.

2.2. Le 18 décembre 2013, elle s'est présentée à l'administration communale de Schaerbeek pour se voir délivrer le document de séjour auquel elle avait droit dans le cadre d'un regroupement familial en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union établi en Belgique. Elle s'est vu délivrer une annexe 15, couvrant son séjour en Belgique jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2014.

2.3. Le 25 mars 2014, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 21 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

2.4. Le 27 mars 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union européenne. Cette décision a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 mai 2015. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 156 824 du 23 novembre 2015.

2.5. Le 10 septembre 2015, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union européenne. Le 24 mars 2016, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

2.6. Le 14 juillet 2017, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante en vue de l'inviter à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application des articles 42*bis* et 42*septies* de la Loi.

2.7. Le 17 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 201 127 du 15 mars 2018, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 15 janvier 2018.

2.8. Le 15 janvier 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante en vue de l'inviter à lui faire parvenir un certain nombre de preuves en application de l'article 42<sup>quater</sup> de la Loi.

2.9. En date du 9 mars 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 24.03.2016, l'intéressée a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [A.T.A.], de nationalité **Espagne**. Depuis son arrivée en Belgique, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 17.11.2017, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier. En effet, celui-ci ne répond plus aux conditions d'un travailleur indépendant.*

*Interrogée par courrier du 14.07.2017 par le biais de son mari, l'intéressée a notamment produit une attestation du centre public d'action social stipulant que l'intéressée est aidée, une fiche d'inscription à des cours de français, une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris, des feuilles de paie de décembre 2016 et de janvier 2017 ou encore deux courriers émanant d'Actiris dans lesquels il est stipulé que l'intéressée ne justifie pas de suffisamment de jours d'inscription comme demandeur d'emploi pour bénéficier d'une carte de travail.*

*Concernant ces documents, il y a lieu de souligner que les fiches de paie produites par l'intéressée ne permettent pas de prendre en charge son époux. En effet, d'une part, ces fiches concernent une période révolue et d'autre part, l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant. Ce dernier élément démontre que l'intéressée ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 et ne peut, par conséquent, pas prendre en charge son conjoint.*

*Pour ce qui est de ses inscriptions à des cours de français et auprès d'Actiris en tant que demandeur d'emploi, il est à noter que ces éléments ne laissent pas penser que ces démarches sont susceptibles d'aboutir sur la signature d'un contrat qui lui permettrait de prendre en charge son époux.*

*Interrogée une seconde fois par courrier recommandé sur sa situation actuelle, l'intéressée a produit une inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris le 23.11.2017 ainsi que les trois fiches de paie produites lors de l'enquête socio-économique précédente. De nouveaux, ces documents ne permettent pas à l'intéressée de maintenir le droit de séjour de plus de trois mois de son époux et ne peut, de ce fait, se voir conserver son droit de séjour.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée.*

*Conformément à l'article 42 quater, §1, alinéa 3 de la même loi, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, si la durée du séjour peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. De plus, bien que l'intéressée soit sur le territoire belge depuis une longue période, deux radiations pour perte de droit au séjour ont été prises, l'une en 2014 et l'autre en 2015. Par ailleurs, il n'a pas été démontré par l'intéressée que la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.*

*Il convient de souligner que rien ne s'oppose à ce que l'intéressée, qui a un conjoint de nationalité espagnole, poursuive sa vie familiale en Espagne. Il n'y a donc aucune atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 42quater de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle expose « qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait tenu compte de la situation particulière de la requérante qui vit en Belgique depuis 2013 au moment de la décision mettant fin à son séjour ; qu'en effet, elle se limite à indiquer que « l'intéressée a produit une inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris le 23.11.2017 ainsi que les trois fiches de paie produites lors de l'enquête socio-économique précédente ; [que] de nouveau, ces documents ne permettent pas à l'intéressée de maintenir le droit de séjour de plus de trois mois de son époux et ne peut, de ce fait, se voir conserver son droit de séjour » ; que rien ne précise en quoi les éléments déposés ne sont pas susceptibles de permettre à la requérante de retrouver un emploi et ainsi conserver le droit au séjour en Belgique ; qu'il s'avère pourtant que la requérante a cherché et trouvé un emploi chez IRIS CLEANING SERVICES où elle a presté trois semaines (voir fiches de paie), avant que la société ne demande la carte ACTIVA ; [que] depuis le 09/03/2018, Madame [E.] dispose de la carte ACTIVA et, ce, pour une durée d'un an ; [qu'] elle devra se remettre au travail si seulement on lui prolonge sa carte de séjour ; [qu'] attendu que la partie adverse dit avoir tenu compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée, notamment le fait que son long séjour en Belgique aura amoindri les liens avec le pays d'origine ; [que] cependant, la partie adverse vient annuler cette considération d'attache avec la Belgique en soutenant que la requérante ne ferait valoir aucun élément d'intégration socio-économique ; or, la requérante a déjà travaillé en Belgique et n'a arrêté que suite à des circonstances indépendantes de sa volonté ; que la partie adverse invoque aussi deux radiations qui seraient intervenues en 2014 et en 2015, alors même que ces dates sont très éloignées de la décision contestée ; [qu'] attendu que la partie adverse soutient à tort que la requérante n'a pas démontré que la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la décision mettant fin à son séjour ; qu'à ce sujet, la partie adverse a pris

sa décision le 9/03/2018 après le retrait d'une décision antérieure du 17/11/2017, retrait consécutif à un recours formé par la requérante au Conseil du Contentieux des Etrangers le 05/01/2018 (enregistré au greffe le 12/01/2018) ; or, dans la requête susdite, la requérante a bien formulé les considérations de cet ordre (cf. pp. 7 et 8) qui sont reprises ci-après[...] ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 42bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle expose qu'elle « est privée de son séjour en raison de son statut de conjointe de Monsieur [A.T.], citoyen de l'Union Européenne, au motif que celui-ci dépend du revenu d'intégration sociale payé par les pouvoirs publics belges [...], [alors que] Monsieur [A.T.] a prouvé qu'il se trouve en chômage involontaire après avoir travaillé comme salarié du 01/07/2012 au 31/12/2012, et comme indépendant du 01/07/2015 au 31/12/2016 ; [que] toutes ces périodes totalisent au moins un an de travail dans le chef de Monsieur [A.T.], lequel est par ailleurs inscrit chez ACTIRIS comme demandeur d'emploi, en même temps qu'il a entrepris une formation devant lui permettre de trouver un emploi, ou en tout cas, d'augmenter ses chances de retrouver une activité salariée ou une activité d'indépendant ; que la décision attaquée viole alors l'article 42bis, § 2, 2° et 4° de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; que face à l'argument adverse comme quoi Monsieur [A.T.] n'aurait pas des chances réelles d'être engagé comme salarié, la requérante répond que son mari compte davantage sur la reprise d'une activité indépendante car il n'a que 63 ans, mais qu'elle-même, qui est plus jeune, 43 ans, a encore toutes les chances de retrouver un emploi salarié ; que la formation en langue pour pouvoir mieux communiquer ne peut être considérée comme devant prendre très longtemps pour que les concernés soient une charge « déraisonnable » pour la société ; que, par ailleurs, la requérante est parvenue à récupérer la carte ACTIVA qui lui permettra de réelles chances d'emploi pour la période en cours, du 09/03/2018 au 08/03/2019 ».

3.3. La requérante prend un troisième moyen de « la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur d'appréciation ».

Elle expose que « la partie adverse met fin au séjour de la requérante et de son époux en soutenant que le mari de la requérante s'est vu retirer son titre de séjour alors que c'est lui qui l'a regroupée ; [que] le retrait du titre de séjour tient du fait que le mari ne travaille plus et n'est pas susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable tandis que son épouse n'a pas non plus les moyens de le prendre en charge ; or, dans la mesure où le couple est complémentaire, outre le moyen développé ci-dessus, il apparaît que Madame [E.C.] est plus jeune et peut plus vite retrouver un emploi, élément qui n'a pas été pris en considération dans la décision prise à l'égard de son conjoint ; [que] dès lors, la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate ».

Elle soutient que « non seulement la décision attaquée viole la disposition légale sus-indiquée, mais également elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation car elle ne tient pas compte du jeune âge de la requérante et de ses possibilités d'emploi du moment qu'elle est en formation et qu'elle dispose de la carte ACTIVA qui lui avait manqué antérieurement et avait provoqué la fin de son contrat de travail en janvier 2017 ».

3.4. La requérante prend un quatrième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle expose que « dans sa décision, la partie adverse ne tient pas compte des éléments humanitaires produits par les intéressés ; [qu'] en effet, il apparaît que si ceux-ci sont venus travailler en Belgique, c'est qu'il n'y avait pas moyen de développer une vie familiale et économique en Espagne ; [que] c'est en effet en Espagne que le conjoint de la requérante a travaillé pendant 8 ans ; [qu'] il ne peut donc pas y avoir droit à une pension sauf à attendre l'équivalent d'une GRAPA à l'âge de 65 ans ; [qu'] il ne peut pas retourner en Espagne pour y habiter et y exercer une quelconque activité car cela pèserait énormément sur ses conditions physiques et morales vu son âge avancé ; [que] de son côté, la requérante ne parle pas l'espagnol ; [que] par contre, elle a démontré aux autorités belges sa volonté de s'intégrer en Belgique en s'inscrivant pour une formation afin d'améliorer ses connaissances de l'une des langues nationales, en l'occurrence le français, et ce, sur recommandation du CPAS, afin d'être à même de retrouver plus rapidement un emploi ; [que] dans ces circonstances, la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée des autorités belges dans la vie familiale du couple, en l'absence d'une situation qui puisse s'apparenter à une nécessité de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou du bien-être économique du pays, de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, de la protection de la santé ou de la morale, ou de la protection des droits et libertés d'autrui ; [que] cet aspect ayant été mal apprécié par la partie adverse, les intérêts en présence n'ont pas été suffisamment mis en balance par le décideur, ce qui fait que la décision entre clairement en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme car cette mesure ne répond nullement à la condition posée par la Convention ».

3.5. Dans son mémoire de synthèse , la requérante expose que « les décisions prises ne tiennent pas compte du fait que les requérants sont activement à la recherche d'emploi et qu'il y a des chances que l'un ou l'autre ou les deux obtiennent un emploi dans un délai raisonnable ; [que] ceci est d'autant plus vrai que les services sociaux sont favorables au parcours de formation professionnelle des concernés, en particulier, de la requérante ; [que] la partie adverse se justifie par ailleurs en prétendant qu'il n'avait pas les éléments d'appréciation qui devaient être produits par la requérante ; or ces éléments ont été produits et étaient en possession de la partie adverse avant sa prise de décision ; [que] les compléments ajoutés après la décision démontrent qu'il y a eu erreur manifeste d'appréciation car, par exemple, les preuves d'inscription comme demandeur d'emploi étaient présents dans le dossier avant la décision ; que la partie adverse soutienne que la requérante ne conteste pas qu'il a été mis fin au séjour de son époux n'est pas vrai non plus étant donné que cette contestation ressort du deuxième moyen développé plus haut, encore que l'époux de la requérante a formé également un recours contre la décision prise à son encontre, le dossier étant toujours pendant devant le Conseil ; [qu'] il est par ailleurs étonnant que la partie adverse tient toujours à dissocier les deux dossiers de la requérante et son époux, alors même que la décision concernant l'époux entraîne celle contre l'épouse ; [que] l'argumentation principale figurant au point 6 de la note d'observation est inadmissible ».

#### **4. Examen des moyens d'annulation.**

4.1. Sur les quatre moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre

à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est rédigé comme suit :

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

*1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou Rejoint ;*

*2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume ;*

*3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède ;*

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

*5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume ;*

*6° le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées aux moyens, que la requérante ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a décidé, en date du 17 novembre 2017, de mettre fin au droit de séjour de l'époux de la requérante, dans la mesure où celui-ci ne répondait plus aux conditions d'un travailleur indépendant.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas ce fait, mais reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa situation particulière, notamment la longueur de son séjour en Belgique depuis 2013, ses recherches d'emploi chez « Iris Cleaning Services » où elle a presté trois semaines, le fait qu'elle dispose depuis le 9 mars 2018 d'une carte Activa pour un an. Elle soutient que l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation car il ne tient pas compte de son jeune âge et de ses possibilités d'emploi du moment qu'elle est en formation et qu'elle dispose de la carte ACTIVA qui lui avait manqué antérieurement et avait provoqué la fin de son contrat de travail en janvier 2017. Elle fait valoir que la décision attaquée viole l'article 42*bis*, § 2, 2° et 4° de la Loi, en ce qu'elle considère que l'époux de la requérante n'aurait pas des chances réelles d'être engagé comme salarié, alors que celui-ci compte davantage sur la reprise d'une activité indépendante car il n'a que 63 ans et que la requérante elle-même, qui est plus jeune, 43 ans, a encore toutes les chances de retrouver un emploi salarié.

A cet égard, le Conseil constate que la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués en réponse au courrier précité de la partie défenderesse du 14 juillet 2017, pour tenter de justifier le maintien de son séjour, en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées aux moyens, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Plus particulièrement, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération son jeune âge qui lui donnerait toutes les chances de retrouver un emploi salarié, force est de constater que cet élément est produit pour la première fois dans le cadre de la présente requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte du prétendu jeune âge de la requérante et de ses possibilités d'emploi.

Quant à la violation alléguée de l'article 42*bis*, § 2, de la Loi, force est de constater que l'argumentation de la requérante est dirigée contre la décision mettant fin au droit de séjour de son époux. Or, cette décision ne fait pas l'objet du présent recours, de sorte que cet aspect des moyens est irrecevable.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la Loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la requérante

est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

La requérante fait valoir, en termes de requête, que la vie familiale qu'elle mène avec son époux en Belgique ne pourrait se poursuivre en Espagne. Elle explique que « *si ceux-ci sont venus travailler en Belgique, c'est qu'il n'y avait pas moyen de développer une vie familiale et économique en Espagne ; [que] c'est en effet en Espagne que le conjoint de la requérante a travaillé pendant 8 ans ; [qu'] il ne peut donc pas y avoir droit à une pension sauf à attendre l'équivalent d'une GRAPA à l'âge de 65 ans ; [qu'] il ne peut pas retourner en Espagne pour y habiter et y exercer une quelconque activité car cela pèserait énormément sur ses conditions physiques et morales vu son âge avancé ; [que] de son côté, la requérante ne parle pas l'espagnol* ».

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante invoque ces éléments pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Dès lors, il ne peut être reproché à celle-ci d'avoir statué en n'ayant pas égard à des éléments que la requérante ne lui avait pas fournis, alors qu'elle aurait dû les lui communiquer avant la prise de l'acte attaqué si elle souhaitait s'en prévaloir dans le cadre de la demande de maintien de son droit de séjour. En effet, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des éléments précités. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5. En conséquence, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE